



## **PAR COURRIEL**

Le 10 septembre 2021

**OBJET : Demande d'accès à l'information – accusé de réception et décision  
N/dossier : 75981/08**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 9 septembre 2021 qui vise à obtenir les informations suivantes :

[...] suite à la publication du rapport intérimaire sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique.

[...]

Le rapport souligne que :

La CSJ a fait part au Groupe de travail d'un projet informatique qui comblerait, selon elle, les besoins du régime, actuels et futurs. (p.16

Pourriez-vous me donner plus des détails sur ce projet informatique?

- Est-ce qu'il est en développement?
- Depuis quand?
- Quand est-ce que le (sic) CSJ prévoit qu'il sera complété?
- Et le budget de cette démarche?
- Est-ce que cette (sic) projet tiendrait compte des recommandations émis par le Groupe de travail?

[...]



## Décision

Nous donnons suite à votre demande.

Voici les réponses à vos questions concernant le projet informatique :

1. Est-ce qu'il est en développement? La réponse est oui.
2. Depuis quand? Depuis 2021.
3. Quand est-ce que la CSJ prévoit qu'il sera complété? La fin du programme est estimée au 31 mars 2024.
4. Le budget de cette démarche? Le budget est estimé à 11,3 M \$.
5. Est-ce que ce projet tiendra compte des recommandations émis par le Groupe de travail? La réponse est oui.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès aux documents

RLC/lc

p.j.



## **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### **Révision devant la Commission d'accès à l'information**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]